

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par

Mme Froger, M. Bataille, M. de Courson, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5214-8, il est inséré un article L. 5214-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5114-9.* – Les membres du conseil de la communauté de communes remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat sont informés, dès la cessation de leurs fonctions électives, des démarches à accomplir pour la percevoir. ».

2° Après l'article L. 5215-16, il est inséré un article L. 5215-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5215-16-1.* – Les membres du conseil de la communauté urbaine remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat sont informés, dès la cessation de leurs fonctions électives, des démarches à accomplir pour la percevoir.

3° Après l'article L. 5216-4, il est inséré un article L. 5216-4-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. L. 5216-4-1 A.* – Les membres du conseil de la communauté d'agglomération remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat sont informés, dès la cessation de leurs fonctions électives, des démarches à accomplir pour la percevoir. ».

4° Après l'article L. 7125-11, il est inséré un article L. 7125-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7125-11-1.* – Les membres de l’assemblée de Guyane remplissant les conditions pour bénéficier de l’allocation différentielle de fin de mandat sont informés, dès la cessation de leurs fonctions électives, des démarches à accomplir pour la percevoir. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lutter contre le phénomène de non-recours aux droits, cet amendement prévoit une information automatique des élus locaux en fin de mandat sur les démarches à effectuer pour bénéficier de l’allocation différentielle de fin de mandat (ADFM).